Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

**Direction départementale des Territoires et de la Mer**

# RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION
## RD 777 – Déviation de LOUVIGNE-DE-BAIS

## DOSSIER N° 35-2019-00418

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

**VU** le code de l'environnement notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R214-1 à R. 214-56 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Alain JACOBSOONE, directeur départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine ;

**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2224-8 ;

**VU** le code civil et notamment son article 640 ;

**VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

**VU** la décision du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine en date du 19 septembre 2019, donnant subdélégation de signature à Mme Martine PINARD, adjointe à la cheffe du service Eau et Biodiversité ;

**VU** le dossier de déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 31 décembre 2019, présenté par le Département d'Ille-et-Vilaine, enregistré sous le numéro 35-2019-00418, et relatif au projet d'aménagement de la RD 777 pour la déviation de Louvigné-de-Bais.

**DONNE RECEPISSE à** M. le Monsieur le Président - Département d'Ille-et-Vilaine - Direction des grands travaux d'infrastructures - Service études et travaux n° 1 - 1 avenue de la Préfecture - CS 24218 - 35042 RENNES CEDEX
de sa déclaration concernant les travaux visés ci-dessus, dont la réalisation est prévue sur la commune de Louvigné-de-Bais.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement.

Les rubriques concernées du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

| Rubrique | Intitulé | Régime | Arrêtés de prescriptions générales correspondant |
|---|---|---|---|
| **2.1.5.0.** | Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou dans un bassin d'infiltration, la superficie totale desservie étant :<br>1 -Supérieure ou égale à 20 ha : Autorisation<br>2 - Supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha : Déclaration | **déclaration** | Guide de prescription adopté par le CDH du 5 septembre 2000 |
| **3.1.1.0** | Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant :<br>1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ;<br>2° Un obstacle à la continuité écologique : | **déclaration** | Arrêté du 11 septembre 2015 |

| | | | |
|---|---|---|---|
| | a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ;<br>b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D).<br>Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments. | | |
| **3.1.2.0.** | Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :<br>1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ;<br>2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).<br>Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement. | **déclaration** | Arrêté du 28 novembre 2007 |
| **3.1.3.0.** | Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur :<br>1° Supérieure ou égale à 100 m (A) ;<br>2° Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (D). | **déclaration** | Arrêté du 13 février 2002 |
| **3.1.5.0.** | Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens :<br>1° Destruction de plus de 200 m2 de frayères (A) ;<br>2° Dans les autres cas (D). | **déclaration** | Arrêté du 30 septembre 2014 |
| **3.3.1.0** | Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant :<br>**1°** Supérieure ou égale à 1 ha (A)<br>**2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D)** | **déclaration** | |

L'opération devra être, en tout point, conforme au dossier présenté. Toutefois, en cas de contradictions éventuelles avec les prescriptions générales, celles-ci sont prioritaires et devront s'appliquer.

**Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 29 février 2020** correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet, durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

**Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai**, il s'exposerait à **une amende** pour une contravention de 5ème classe d'un montant **maximum de 1 500 €** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par les services "police de l'eau" à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, copie de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de la commune de **LOUVIGNE-DE-BAIS** où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau **(CLE) du SAGE VILAINE** pour information. Ces documents seront mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi en utilisant l'application Télérecours citoyens accessible par le site https://www.telerecours.fr. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

En application de l'article R. 214-40 dudit code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage, et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, **avant réalisation,** à la connaissance du préfet d'Ille-et-Vilaine (*service instructeur : Pôle* Police de l'Eau), qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L 171-1 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Le présent récépissé cessera d'être valable si l'ouvrage n'a pas été mis en service dans le délai de trois ans. Un nouveau dossier de déclaration devra alors être produit.

Les services de "police de l'eau" de la DDTM d'Ille-et-Vilaine devront obligatoirement être avertis de la date de début des travaux, ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des présentes dispositions, de celles contenues dans le dossier présenté et dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La Préfète se réserve, en outre, la faculté de prescrire ultérieurement toutes modifications que le fonctionnement ou la transformation de l'ouvrage rendraient nécessaires dans l'intérêt de la préservation du milieu aquatique, de la salubrité et de la sécurité publiques, et ce, sans que l'exploitant puisse prétendre, de ce chef, à aucun dédommagement.

Le présent récépissé ne dispense, en aucun cas, le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

RENNES, - 3 JAN. 2020

**Pour la Préfète et par délégation,**
**Pour la Cheffe du Service**
**EAU et BIODIVERSITÉ**

**Martine PINARD**

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi "informatique et liberté" du 6 janvier 1978, vous bénéficiez à un droit d'accès et de restriction aux informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au service instructeur police de l'eau - **DDTM – Service EAU et BIODIVERSITÉ – Pôle Police de l'Eau – Le Morgat – 12 rue Maurice Fabre – CS 23167 – 35031 RENNES CEDEX**